

# Avenant n° 3 à l'accord relatif à la mise en place d'un PERCO au sein de l'UES Malakoff Humanis du 3 juin 2019

## UES MALAKOFF HUMANIS

9 février 2023

## ENTRE

Les Personnes Morales composant l'Unité Économique et Sociale Malakoff Humanis (dont la liste figure en annexe 1), représentées au présent accord par Monsieur Olivier RUTHARDT, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommé « l'Entreprise ».

D'une part,

## ET

Les Organisations Syndicales Représentatives de l'UES Malakoff Humanis :

- **CFDT PSTE** – Fédération Protection Sociale, Travail, Emploi, représentée par Monsieur Kumaran RAMANADAPOULLE en qualité de Délégué Syndical Central et par Monsieur Menouar BOUTCHICHE, Madame Ludivine FAGE, Monsieur Yannick JOLY, Madame Séverine MAYOR, Madame Marie-Claire PELLOIE et Madame Nathalie PIOCHON en qualité de Délégué(e)s Syndicaux Centraux Adjoints,
- **CFE-CGC IPRC** – Syndicat National du Personnel d'encadrement des Institutions de Prévoyance ou de Retraite Complémentaires de Salariés et des Organismes de Retraite ou d'Assurance Maladie des non-salariés non agricoles, représenté par Madame Nadia ALLALI en qualité de Déléguée Syndicale Centrale et par Monsieur Jean-Marc BROCK, Monsieur Fabien CATOIRE, Madame Karine DESLIENS, Monsieur Stéphane DEVEAU, Monsieur Jérôme GROISY et Monsieur Frédéric POURTOUT en qualité de Délégué(e)s Syndicaux Centraux Adjoints,
- **CGT** – Fédération Organismes Sociaux, représentée par Monsieur François BATISTA en qualité de Délégué Syndical Central et par Monsieur Olivier CHAUVEUR, Monsieur Stéphane DUMONT, Monsieur Binh HUYNH, Monsieur Naïm LAMIMAR, Monsieur Laurent REGNIER et Madame Leïla SALHI en qualité de Délégué(e)s Syndicaux Centraux Adjoints
- **CGT-FO** – Fédération Employés et Cadres - Section Fédérale des Organismes Sociaux Divers, représentée par Madame Claire GUELMANI en qualité de Déléguée Syndicale Centrale et par Madame Sabrina ABBASSI, Monsieur Harold ABERLENC, Monsieur Elie ASSAAD, Madame TOSHANI CEOUGNA, Monsieur Jean-Christophe CHAUDIERE et Monsieur Romain DESILLE en qualité de Délégué(e)s Syndicaux Centraux Adjoints,
- **UNSA FESSAD** – représentée par Monsieur David RUBIN en qualité de Délégué Syndical Central et par Madame Anne LAMBERT, Madame Nathalie QUATREVAUX RODRIGUEZ, Madame Valérie RAHMANI, Monsieur Jérôme SCHENCK, Monsieur Laurent TOUSSAINT et Monsieur Lorenzo VILLANI en qualité de Délégué(e)s Syndicaux Centraux Adjoints,

D'autre part,

## PREAMBULE

Suite à la conclusion du protocole d'accord portant sur la Négociation Annuelle Obligatoire 2023 du 9 février 2023 et conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement du PERECO issu de l'avenant n°2 du 9 novembre 2022 à l'accord du 3 juin 2019 relatif à la transformation du PERCO en PERECO, les parties signataires ont conclu le présent avenant modificatif.

### **ARTICLE 1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

Le présent avenant vise à modifier, pour l'exercice 2023, les règles d'abondement en cas de transfert des droits issus du CET sur le PERECO.

Les dispositions du présent avenant s'appliquent à l'ensemble des salariés des entités employeurs de l'UES Malakoff Humanis telles que mentionnées en annexe 1 du présent avenant.

## CHAPITRE 1 – MODIFICATION DES REGLES D'ABONDEMENT EN CAS DE TRANSFERT DES DROITS ISSUS DU CET SUR LE PERECO OU DE VERSEMENTS VOLONTAIRES AU COURS DE L'EXERCICE 2023

### **ARTICLE 2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 6-2 DU REGLEMENT DU PERECO ISSU DE L'AVENANT N°2 DU 9 NOVEMBRE 2022 A L'ACCORD DU 3 JUIN 2019 RELATIF A LA TRANSFORMATION DU PERCO EN PERECO**

Les dispositions de l'article 6.2 du règlement du PERECO susvisé sont modifiées et substituées comme suit :

#### **« 6.2 Abondement**

*Les versements des participants au titre de l'intéressement ou de la participation et les droits transférés du CET vers le PERECO, dans la limite de 10 jours par an, donnent lieu à abondement de l'entreprise dont les modalités sont les suivantes :*

- *Abondement égal à 200 % des sommes versées à ce titre ;*
- *Et sans qu'il ne puisse dépasser un montant global annuel brut de 700 euros par salarié (versements au sein du PEE et du PERECO confondus issus de la participation, de l'intéressement ou du transfert du CET sur le PERECO).*

**En outre, pour l'exercice 2023 :**

- 1. Les demandes de versement des droits épargnés sur le CET vers le PERECO (à l'exception de la 5<sup>ème</sup> semaine de congés payés) exprimées à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 et jusqu'au 31 octobre 2023 donnent lieu à l'abondement exceptionnel suivant :**
  - **1 à 6 jours monétisés dans le PERECO : 50 % d'abondement pour les 6 premiers jours ;**
  - **7 à 8 jours monétisés dans le PERECO : 70 % d'abondement pour les 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> jours ;**
  - **9 à 10 jours monétisés dans le PERECO : 90 % d'abondement pour les 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> jours.**

2. **Les versements volontaires sur le PERECO effectués à compter du 1er mars 2023 et jusqu'au 31 octobre 2023 font l'objet d'un abondement exceptionnel de 100 % dans la limite de 100 € par salarié.**

**L'abondement exceptionnel des droits épargnés sur le CET vers le PERECO dans les conditions visées au 1 ci-dessus n'est pas pris en compte dans l'appréciation du plafond global de 700 € par salarié, applicable aux versements au sein du PEE et du PERECO confondus des sommes issues de la participation, de l'intéressement ou du transfert du CET sur le PERECO.**

*L'abondement est versé au PERECO en même temps ou dans le mois suivant le versement du bénéficiaire ou, au plus tard, en fin d'exercice civil.*

*Il est investi selon la même clé de répartition que les versements auxquels il se rattache.*

*Le montant total annuel de l'abondement ne saurait excéder les plafonds autorisés par la loi. L'aide obligatoire prise en charge par l'Entreprise ne s'impute pas sur l'abondement.*

*Les sommes versées au titre de l'abondement sont soumises à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité, au forfait social, le cas échéant à la taxe sur les salaires et à tout autre prélèvement conformément à la réglementation en vigueur.*

*L'aide facultative de l'Entreprise ne peut être supérieure au plafond légal en vigueur, soit 16% du PASS par an et par Bénéficiaire, ni excéder le triple des versements du Bénéficiaire.*

*Ce plafond tient compte, le cas échéant, de celui prévu pour les PERECO auxquels le Bénéficiaire aurait pu avoir accès par ailleurs ».*

## CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de conclusion.

Il est conclu pour une durée déterminée et cessera de s'appliquer au plus tard le 31 décembre 2023.

### ARTICLE 4. NOTIFICATION, DEPÔT ET PUBLICITÉ

Le présent avenant est notifié à l'issue de la procédure de signature par la Direction à l'ensemble des Organisations Syndicales Représentatives par message électronique avec accusé réception.

En application de l'article L2231-5-1 al. 4 du code du travail, une version complète et signée des parties en format pdf sera transmise par voie dématérialisée accompagnée des pièces nécessaires aux formalités de dépôt sur la plateforme de téléprocédure TéléAccords.

Une copie de la version complète comportant la signature électronique des parties est déposée auprès du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Il sera mis à la disposition des collègues sur l'espace dédié sur l'intranet de l'entreprise.

Fait à Malakoff, le 9 février 2023 (en un exemplaire original numérique)

**Pour l'ensemble des Personnes Morales composant l'UES Malakoff Humanis**

M. Olivier RUTHARDT

**Pour les Organisations Syndicales**

**Pour la CFDT-PSTE**

M \_\_\_\_\_

**Pour la CFE-CGC IPRC**

M \_\_\_\_\_

**Pour la CGT**

M \_\_\_\_\_

**Pour la CGT-FO**

M \_\_\_\_\_

**Pour l'UNSA FESSAD**

M \_\_\_\_\_

**ANNEXE 1****LISTE DES ENTITES EMPLOYEURS DE L'UES MALAKOFF HUMANIS  
A LA DATE DE SIGNATURE DU PRESENT AVENANT**

<b>RAISON SOCIALE</b>	<b>N° SIREN</b>
ASSOCIATION DE MOYENS ASSURANCE DE PERSONNES - AMAP	840 599 930
ASSOCIATION DE MOYENS RETRAITE COMPLÉMENTAIRE - AMRC	840 600 001
IPSEC	775 666 357
EPSENS	538 045 964
GROUPEMENT DE PARTENARIATS ADMINISTRATIFS - GPA	321 570 210
MALAKOFF HUMANIS SERVICES GESTION	380 587 378
SOPRESA	421 650 284